

non pas comme représentant du preneur, mais en sa qualité de créancier du preneur pour une dette garantie, vis-à-vis lui, par le faiseur. Celui-ci, en poursuivant le preneur en garantie ou en répétition ne fait qu'exercer les droits de recours de toute caution contre le garanti.

Si celui-ci prétend que le faiseur n'a fait que s'acquitter à son égard, parce qu'il lui devait la valeur du billet, et s'il cherche à repousser l'action en garantie pour ce motif, le faiseur lui répondra victorieusement que cette prétention est mal fondée, parce que cette dette était immorale ou illégale. Ainsi, ce n'est pas le preneur qui peut repousser l'action en garantie, en invoquant l'immoralité de la dette, mais c'est le faiseur qui l'invoquera pour repousser la défense du preneur, défendeur en garantie.

Cette solution est la seule conforme à la morale et au bon ordre ; parce qu'elle a l'effet d'empêcher que le contrat immoral sorte ses effets, tandis que le défaut de recours assure au preneur l'exécution d'une promesse illégale et immorale.

Enfin, notre législation provinciale sur la matière des lettres de change, et notre jurisprudence sont, en général, si conformes à la loi anglaise, surtout sur la question du tiers-porteur (1), que l'on ne peut refuser d'accorder ce recours en garantie ou en répétition.

Peu importe que le faiseur ait payé le billet au tiers-porteur avant ou après demande en justice ; le paiement qu'il fait est toujours forcé, et le recours reste le même. (2)

41. Il ne reste plus qu'une question à examiner, c'est celle de savoir si un billet donné par un failli à l'un de ses créanciers, dans le but de lui procurer un avantage sur les autres créanciers ou d'obtenir son consentement au concordat ou à sa décharge, est valable entre les mains des tiers-porteurs de bonne foi. Cette question peut se présenter dans des cas bien différents ; ainsi, le billet peut être donné avant la faillite ou

(1) Voir ci-dessus, Nos. 5 et 25.

(2) Cass. 12 avril 1854. S. t. 1, 1854, p. 527. (Hallez et Dumartin et Bocquet.